

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AERIEENNE Six mois Un an		La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		- -		Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000 f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000 f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700 f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Journal légalisé 900 f		-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012
3 décembre... Décret n° 2012-1389 portant déclassification de rapports secrets de l'Inspection générale d'Etat 1387

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-1389 du 3 décembre 2012 portant déclassification de rapports secrets de l'Inspection générale d'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Au cours de sa mission de vérification administrative et financière de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) l'Inspection générale d'Etat a eu à constater que :

1. Le produit de la vente de la 3^e licence réalisée en cours d'année budgétaire, n'a pas fait l'objet d'inscription au budget de l'Etat, la loi de finances rectificative, à ce moment là, n'ayant pas été votée :

2. Le Ministre de l'Economie et des Finances, qui a la charge, dans le cadre des allocations budgétaires, de la ventilation des recettes, n'a procédé ni à la détermination de la quote part revenant à l'ARTP, ni à la notification de sa mise à disposition à cette dernière.

Or, par une résolution du 05 mars 2008, le Conseil de Régulation de l'ARTP a fixé à un milliard six cent millions de francs CFA, les modalités de répartition du pourcentage à accorder à l'ARTP sur la contrepartie financière versée à l'Etat à l'occasion de l'attribution à la Société SUDATEL de la licence d'exploitation des réseaux et services de communication ouverts au public.

Ces constatations ont donné lieu à l'établissement du rapport spécial n° 30/PR.SG.IGE/2008 du 03 juin 2008, qui a complété les rapports n° 90/2007 et 91/2007 du 20 décembre 2007, relatifs à la vérification administrative et financière de l'ARTP.

Les trois rapports ont été approuvés par le Président de la République qui dispose de la prérogative de donner une suite administrative ou judiciaire aux rapports de l'Inspection générale d'Etat.

Le Président du Conseil de Régulation de l'ARTP, dans son livre « Ma part de vérité » tente de jeter le discrédit sur l'inspection générale d'Etat en contestant les constatations contenues dans les rapports susvisés.

C'est la raison pour laquelle, pour édifier le peuple sénégalais sur la gestion des ressources peu soucieuse de l'intérêt général par les différents responsables de l'ARTP, le Président de la République a décidé, sur proposition du Vérificateur général du Sénégal, de déclassifier le rapport spécial n° 30/PR.SG.IGE/2008 du 03 juin 2008 ainsi que les rapports n° 90/2007 et 91/2007 du 20 décembre 2007, relatifs à la vérification administrative et financière de l'ARTP.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2011-14 du 08 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 2003-512 du 2 juillet 2003 relatif à l'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la Défense nationale de la Sécurité de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 2011-538 du 26 avril 2011 ;

Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 2010-1138 du 20 août 2010 ;

Vu l'Instruction présidentielle n° 0303 PR en date du 16 juillet 2003 ;

Vu les rapports n° 90/2007 (Tome I), n° 91/2007 du 20 décembre 2007 (Tome 2) sur la vérification administrative et financière de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) et n° 30/2008 du 03 juin 2008 relatif à l'utilisation du prélèvement des 2 % au profit de l'ARTP, sur la contrepartie financière versée à l'Etat par la SUDATEL ;

DECRETE :

Article premier. - Les rapports secrets n° 90/2007 (Tome I), n° 91/2007 du 20 décembre 2007 (Tome 2) sur la vérification administrative et financière de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) et n° 30/2008 du 03 juin 2008 relatif à l'utilisation du prélèvement des 2 % au profit de l'ARTP, sur la contrepartie financière versée à l'Etat par la SUDATEL, approuvés par le Président de la République ne sont plus considérés comme « *Secret de Défense nationale* ».

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou MBAYE